



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Michèle CHABRIER
Tél : 04 73 98 62 14

michele.chabrier@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 20 juin 2017

La PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

à

**Monsieur le MAIRE
de la commune de Chambaron-sur-Morge**

- en communication à M. le Sous-Préfet de Riom
et à M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet -



OBJET : Élections sénatoriales - Désignation des délégués sénatoriaux, le 30 juin 2017.

Réf. : Décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.
Circulaire NOR/INTA/INTA1717222C du 12 juin 2017 du ministre de l'intérieur, aux préfets et aux maires.
Ma circulaire du 9 juin 2017

P.J. : 3

Le décret susvisé convoque pour le 24 septembre 2017 les collèges électoraux sénatoriaux, afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 1 (dont relève le Puy-de-Dôme), figurant au tableau n° 5, annexé au code électoral.

Vous disposez, dans la circulaire ministérielle visée en référence et que vous trouverez ci-joint, des informations nécessaires à la préparation de ce scrutin. Je rappelle ci-après celles qui concernent plus particulièrement les communes de 1 000 à 8 999 habitants, et vous précise les règles de consignation et de transmission des résultats du scrutin.

oOo

Section I - ÉLECTION des DÉLÉGUÉS et des SUPPLÉANTS

A - CONVOCATION des CONSEILS MUNICIPAUX

Je vous rappelle (cf. ma circulaire du 9 juin 2017 citée en référence) que l'élection des délégués sénatoriaux et de leurs suppléants aura lieu **impérativement le vendredi 30 juin 2017**.

Vous trouverez, ci-joint, mon arrêté fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, titulaires et suppléants, que votre conseil municipal devra élire.

Je vous recommande de faire afficher cet arrêté à la porte de la mairie, dès réception et le **vendredi 23 juin** au plus tard.

Il vous appartient également de le notifier dans le même temps aux conseillers municipaux, en leur indiquant, par écrit, l'**heure** (qu'il vous appartient de déterminer) et le lieu de la réunion. Cette notification concerne **exclusivement les conseillers municipaux de nationalité française**, les ressortissants d'un autre pays de l'Union européenne ne pouvant participer à ce scrutin (voir *infra*, § C).

L'horaire que vous choisirez devra être compatible avec l'acheminement par vos soins du procès-verbal et des pièces annexes le même jour, à 22 heures au plus tard jusqu'aux services de police si votre commune fait partie de la zone police ou de gendarmerie si elle est située en zone gendarmerie (liste ci-jointe).

J'ajoute que les maires et les adjoints qui ont remis leur démission, mais dont celle-ci n'est pas devenue définitive, aux termes de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales, ont le droit de participer aux élections et doivent également être convoqués. Il en serait de même pour les conseillers nouvellement élus mais qui n'auraient pas encore siégé. A l'inverse, les maires, adjoints ou conseillers, dont la démission est devenue définitive, ne doivent pas être convoqués ;

B - NOMBRE de DÉLÉGUÉS et SUPPLÉANTS à ÉLIRE

Mon arrêté, ci-joint, fixe le nombre de délégués, pour chaque commune du département d'une population comprise entre 1 000 et 8 999 habitants, à raison de l'effectif légal du conseil municipal et conformément aux dispositions des articles L. 284, L. 285 et L. 286 du code électoral.

Le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général (art. L. 284), soit de mars 2014. Il est de :

- **trois** dans les conseils municipaux de quinze membres
- **cinq** dans les conseils municipaux de dix-neuf membres
- **sept** dans les conseils municipaux de vingt-trois membres
- **quinze** dans les conseils municipaux de vingt-sept et vingt-neuf membres

En cas d'élection partielle renouvelant intégralement le conseil municipal intervenue depuis le renouvellement général de 2014, il convient de prendre en compte l'effectif légal actuellement en vigueur. Les éventuelles vacances qui peuvent affecter la composition du conseil municipal à la date de l'élection sont sans conséquence sur la détermination du nombre de délégués à élire.

Des suppléants sont élus dans toutes les communes. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs, en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués

Le nombre de suppléants est de trois quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à cinq. Ce nombre est augmenté de un par tranche de cinq délégués titulaires ou par fraction de cinq délégués titulaires.

Désignation des délégués dans les communes nouvelles créées en application de la loi du 16 mars 2015

En vertu de l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales applicable « *jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la nouvelle commune* » les conseillers municipaux des communes nouvelles sont composés dans leur grande majorité de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Les effectifs des conseils municipaux de ces communes sont nombreux, bien au-delà de ceux des communes de droit commun de même population.

Afin de limiter la désignation d'un nombre trop élevé de délégués au sein de ces communes nouvelles, l'article L. 290-2 du code électoral prévoit de garantir à ces communes :

- qu'elles ne pourront pas désigner moins de délégués sénatoriaux que n'en auraient désignés conjointement les anciennes communes qui ont fusionné.

- qu'elles ne pourront pas non plus désigner moins de délégués sénatoriaux qu'une commune de droit commun comptant la même population.

Pour ce qui concerne votre commune, le nombre de délégués et de suppléants sera le suivant :

Nombre de communes constitutives	Population totale	Communes constitutives	Effectif légal de l'assemblée (JORF)	Nb de CM des anciennes communes	Délégués sénatoriaux ex cnes	Total délégués des ex cnes	NB de CM communes même strate	Délégués commune de même strate	Nombre de délégués sénatoriaux	Nombre de suppléants
2	1 640	La Moutade	26	11	1	4	19	5	5	3
		Cellule		15	3					

C - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être désigné délégué ou suppléant, il faut être conseiller municipal, ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (article R. 132 du code électoral) et avoir la nationalité française. Les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

L'article L. 287 du code électoral dispose que **“le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un sénateur, ni sur un conseiller régional, ni sur un conseiller départemental”**.

Je vous rappelle également que, conformément aux articles L.O. 286-1 et L.O. 286.2 du code précité, les ressortissants d'un pays de l'Union Européenne autre que la France, élus en qualité de conseiller municipal, ne peuvent, ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Afin d'éviter tout recours devant le tribunal administratif, je vous invite, avant l'ouverture du scrutin, à appeler l'attention de votre conseil municipal sur les dispositions qui précèdent.

D – DÉPÔT des CANDIDATURES

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, **les déclarations de candidatures sont obligatoires.**

Tout conseiller, ou groupe de conseillers, peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au total des délégués, titulaires et suppléants, à élire (article L. 289).

Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut, en revanche, présenter de candidat.

L'élection des délégués et des suppléants ayant lieu sur une même liste (article L. 289), chaque liste de candidats est unique et n'a pas à distinguer deux catégories de candidats.

Les listes de candidats doivent être déposées, dans chaque mairie, auprès du bureau électoral et peuvent être reçues jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote. Elles ne peuvent être adressées par La Poste.

Rien n'interdit à une personne de figurer sur plusieurs listes de candidats, ou de retirer avant l'ouverture du scrutin sa candidature sur une liste déjà déposée.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Libellée sur papier libre, elle doit comporter :

- le titre sous lequel elle est présentée ;
- les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les maires ne peuvent refuser le dépôt d'une liste de candidats sur laquelle figurerait une ou plusieurs personnes qu'ils estiment inéligible(s). Il revient au tribunal administratif, saisi d'un recours contre la régularité de l'élection, de se prononcer sur l'éligibilité (cf. III - Contentieux).

E - RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL - QUORUM

Le régime applicable résulte des dispositions de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales. **Il suffit donc que la majorité des membres en exercice (et de nationalité française) soit physiquement présente au commencement de la séance et à l'ouverture du scrutin pour que l'élection des délégués soit valable, quel que soit le nombre de votants.**

Si le quorum n'est pas atteint, le maire devra, à l'issue même de la séance, faire par écrit une nouvelle convocation pour une séance ayant lieu à trois jours d'intervalle, soit le **mardi 4 juillet 2017**.

Lors de cette nouvelle réunion, l'élection des délégués sera valable quel que soit le nombre des conseillers présents et le résultat de l'élection des délégués devra m'être communiqué immédiatement. A cet effet, mes services adresseront, par messagerie, un procès-verbal spécialement adapté, aux maires qui se révéleront confrontés à ce type de situation à l'issue de l'élection du 30 juin 2017.

F – OPÉRATIONS de VOTE

Le bureau électoral est constitué dans les conditions prévues à l'article R. 133 du code électoral. Il comprend les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et les deux membres présents les plus jeunes. La présidence est assurée par le maire ; à défaut, elle revient aux adjoints et aux conseillers, dans l'ordre du tableau. L'élection a lieu sans débat, au scrutin secret. La communication faite par le maire, à l'ouverture de la séance, du nom des candidats délégués et suppléants ainsi que des modalités de vote ne constitue pas un débat.

Le scrutin sera ouvert à l'heure que vous aurez fixée et celle-ci devra être mentionnée au procès-verbal.

Les conseillers municipaux ne peuvent pas voter par correspondance. En ce qui concerne la faculté de voter " par procuration " (cf. article L 288), elle est ouverte dans toutes les communes au bénéfice des conseillers empêchés d'assister à la séance. Le pouvoir donné est toujours révocable jusqu'au jour du scrutin, par exemple en cas de vote personnel du conseiller ayant donné pouvoir, avant la participation au scrutin de l'attributaire. **Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.**

Le scrutin peut ne pas avoir lieu sous enveloppe, si le pliage des bulletins permet de conserver le secret du vote. De plus, en l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être impérativement sur papier blanc, d'un modèle uniforme fourni par la commune.

Dès que le président du bureau électoral a annoncé la clôture du scrutin, le vote est dépouillé en présence des membres du conseil municipal.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs ou nuls. Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

G - MODE de SCRUTIN

Il est régi par les articles L. 284 et L. 289 du code électoral.

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel (article L. 289 du code électoral).

Les délégués et les suppléants sont élus simultanément sur une même liste. L'ordre d'élection résulte du rang de présentation : les premiers élus dans l'ordre de présentation sont délégués, les suivants sont suppléants.

Les bulletins peuvent comporter un nombre de noms inférieur à celui des sièges à pourvoir.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées est nul (article R.138).

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat exprimé avant la clôture de la séance, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et il est procédé à de nouvelles proclamations dans l'ordre de la liste. Ainsi, à la suite du refus d'un délégué, le premier suppléant de la même liste devient délégué et le premier candidat non élu de cette liste devient suppléant.

1 - Élection des délégués

Le bureau détermine le quotient électoral pour les délégués. Il est égal au nombre des suffrages valablement exprimés, divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de délégués à élire. Lorsque le calcul du quotient ne donne pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

Il est alors attribué, à chaque liste, autant de mandats de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants, un à un, d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste, par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés, successivement, à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont obtenu le même nombre de suffrages, le mandat est donné au plus âgé des deux candidats en concurrence.

2 - Élection des suppléants

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la moyenne, s'effectue dans les mêmes conditions.

Le quotient est égal au nombre de suffrages valablement exprimés – qui est le même que pour les délégués – divisé par le nombre de suppléants à élire.

En cas de refus de délégués ou de suppléants présents à la séance, il est procédé à de nouvelles proclamations sur la liste correspondante, dans l'ordre de présentation. Ainsi, à la suite du refus d'un délégué, le premier suppléant de la même liste deviendra délégué et le premier candidat non élu deviendra suppléant.

Pour l'application des modalités de ce scrutin, vous vous reporterez utilement à l'exemple de calcul de répartition des sièges, développé dans l'annexe III de la circulaire ministérielle citée en référence et que je vous transmets sous le présent pli.

H – PROCLAMATION des RÉSULTATS et ÉTABLISSEMENT du PROCÈS-VERBAL

1 – Proclamation des résultats

Après répartition, entre les listes, des mandats de délégués et de suppléants, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, telle qu'elle a été déposée au bureau électoral.

La proclamation des délégués et celle des suppléants se fait de façon distincte, dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'elles, dans l'ordre de présentation des candidats, en annonçant les élus au quotient, puis, éventuellement, les élus à la plus forte moyenne.

Enfin, si le nombre des candidats présentés sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui revient, les sièges non pourvus restent vacants.

2 – Établissement du procès-verbal

La proclamation des résultats comporte les indications suivantes, immédiatement consignées au procès-verbal :

- 1 - l'effectif légal du conseil municipal ;
- 2 - le nombre des conseillers municipaux en exercice ;
- 3 - le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin ;
- 4 - le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne) ;
- 5 - le nombre de suffrages exprimés ;
- 6 - le nombre de bulletins blancs ;
- 7 - le nombre de bulletins nuls ;
- 8 - le nombre de suffrages recueillis par chaque liste ;
- 9 - les noms des candidats proclamés élus ("Feuille de proclamation" annexée au procès-verbal), selon leur ordre de classement, avec indication de leurs nom, prénom, de leur date et lieu de naissance, de leur adresse ainsi que du mandat obtenu ;

Tous les bulletins nuls et blancs doivent être annexés au procès-verbal avec mention des causes de l'annulation. **Doivent aussi être notées au procès-verbal, toutes les réclamations des conseillers municipaux** ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui se seraient produits au cours des opérations. Le procès-verbal consigne également l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants présents et, éventuellement, les nouvelles proclamations intervenues à la suite des refus.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant et les autres membres du bureau. **Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie.** Un autre exemplaire est versé aux archives de la mairie ; **le troisième sera transmis immédiatement en préfecture via les services de police ou de gendarmerie**, dans les conditions définies à la section II de la présente circulaire.

Le texte du procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du conseil municipal.

I - REFUS des DÉLÉGUÉS et SUPPLÉANTS POSTÉRIEUREMENT au JOUR de l'ÉLECTION

Si les délégués ou suppléants élus ne sont pas présents à la séance, vous devez, dans les vingt-quatre heures, leur notifier leur élection en les avisant qu'un délai **d'un jour franc**, à dater de la notification, leur est imparti pour faire parvenir à la préfecture, par lettre recommandée, l'avis de leur refus éventuel.

Si à l'expiration de ce délai, les délégués n'ont pas fait connaître leur refus, ils doivent être considérés comme ayant accepté leur désignation.

Dans le même délai d'un jour franc, ces délégués ou suppléants qui refusent leurs fonctions doivent vous en avertir également. Il vous appartient alors de combler les vacances de sièges de délégués titulaires (et non celles de sièges de suppléants).

Les refus intervenant postérieurement au jour de l'élection entraînent l'obligation de compléter la liste des délégués titulaires par la désignation, comme délégués, d'un nombre correspondant de suppléants. En conséquence, il vous incombera de porter d'office sur la liste des délégués de la commune le premier des suppléants appartenant à la même liste.

Cette désignation sera aussitôt notifiée à l'intéressé et avis m'en sera immédiatement donné sous le timbre de la présente circulaire.

J - REMPLACEMENT des DÉLÉGUÉS après l'ÉTABLISSEMENT du TABLEAU des ÉLECTEURS SÉNATORIAUX

Postérieurement à l'établissement du tableau par le préfet des électeurs sénatoriaux, le remplacement des délégués peut intervenir, mais uniquement par suite d'empêchement grave (aucun empêchement de convenance ne peut être admis), ou de cessation de fonctions d'un conseiller municipal.

Vous devrez combler les vacances, comme il est prévu en cas de refus des délégués survenant après le jour de l'élection et m'en informer aussitôt. Pour l'application de cette procédure, vous vous reporterez utilement aux points 3.6 et 4.2 de la circulaire ministérielle ci-jointe.

Si, par l'effet des remplacements déjà effectués en raison de refus dûment justifiés, il n'y a plus de suppléants pouvant être désignés en vue de combler les vacances nouvelles, le délégué en cause ne sera pas remplacé.

oOo

Section II - TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX

Les imprimés nécessaires au déroulement du scrutin dont le procès-verbal en usage pour cette élection vous seront adressés tout prochainement.

Immédiatement après la proclamation des résultats, un exemplaire du procès-verbal de l'élection, auquel seront obligatoirement annexés les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs, sera porté, sous pli scellé à la brigade de gendarmerie (liste ci-jointe) ou au commissariat de police dont dépend votre commune.

Ce pli sera libellé ainsi : **“Madame la Préfète du Puy-de-Dôme - Direction de la réglementation - Bureau de la réglementation et des élections – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1”** revêtu de la mention **“ Élection des délégués sénatoriaux ”**.

Je vous demande de vous assurer, dès maintenant, des moyens de transport nécessaires à l'acheminement rapide de ces documents : Il sera nécessaire que les brigades de gendarmerie ou services

de police concernés soient en possession des procès-verbaux des communes de leur circonscription, dans les meilleurs délais :

le vendredi 30 juin 2017 avant 22 heures

et soient informés, par vos soins, de l'heure de remise de ce pli électoral, afin d'éviter des attentes inutiles ou des retards dans l'acheminement.

Par ailleurs, vous veillerez à transmettre à mes services, par voie électronique exclusivement à l'adresse ci-après : pref-dr-elections@puy-de-dome.gouv.fr, le fichier informatique (seul format EXCEL accepté) comportant les noms et prénoms des délégués élus et des suppléants à compter de l'élection et le lundi 3 juillet 2017 au plus tard.

oOo

Section III – CONTENTIEUX des OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Il est régi par les articles L. 292 et R. 147 du code électoral.

A - RECOURS CONTRE L'ÉLECTION des DÉLÉGUÉS et des SUPPLÉANTS

Tout électeur de la commune peut former un recours devant le tribunal administratif contre la régularité de l'élection des délégués et des suppléants.

Les protestations des conseillers municipaux peuvent prendre la forme d'une réclamation orale au cours de la séance, qui devra être mentionnée au procès-verbal. ; elles ne constituent pas pour autant un recours contre l'élection.

Cependant, les conseillers municipaux ont également la possibilité de présenter un recours au tribunal administratif, en tant qu'électeurs de la commune. Le recours doit être introduit dans les trois jours de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux (voir B).

B – RECOURS contre le TABLEAU des ÉLECTEURS SÉNATORIAUX

Les personnes inscrites sur le tableau des électeurs sénatoriaux – qui sera publié **le vendredi 7 juillet 2017** - peuvent également former un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de trois jours suivant la publication du tableau.

Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours, à compter de l'enregistrement de la réclamation.

oOo

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN